



La Patrie ou la Mort,
nous Vaincrons

N°2026 -

0515

MPBFG/AMB/CJ-DJ

La Mission permanente du Burkina Faso auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme/Service des Procédures spéciales et, se référant à son courriel du 27 juillet 2026 transmettant une communication conjointe émanant de neuf (09) Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, les commentaires et observations du Burkina Faso sur ladite communication.

La Mission permanente du Burkina Faso La Mission permanente du Burkina Faso auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme/Service des Procédures spéciales les assurances de sa considération distinguée.

P.J. : 01

Genève, le 07 OCT 2026

**HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS
UNIES AUX DROITS DE L'HOMME/
SERVICE DES PROCEDURES SPECIALES**
-GENEVE-

E-MAIL: ohchr-registry@un.org



BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons



**COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DU
BURKINA FASO SUR LA COMMUNICATION CONJOINTE DES
PROCEDURES SPECIALES DU CONSEIL DES DROITS DE
L'HOMME**

Septembre 2026



REMARQUES INTRODUCTIVES

Le Gouvernement du Burkina Faso a pris connaissance de la communication de neuf (09) procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme à travers le courriel sous référence AL/BFA/2026 en date du 27 juillet 2026. Il remercie l'ensemble de ces procédures spéciales pour l'intérêt accordé à la question des droits humains au Burkina Faso.

D'ores et déjà, le Burkina Faso tient à préciser que le contexte actuel qu'il traverse est une situation de lutte contre le terrorisme. Par conséquent, le Burkina Faso rejette avec force l'usage par les procédures spéciales de terminologies telles que : « violation de droit international humanitaire », « groupe armés non étatiques », « groupes terroristes », « insurrections violentes ». Ces terminologies controversées ne conviennent pas au contexte burkinabé qui plutôt fait face à une crise sécuritaire marquée par des actes terroristes, constitutifs d'infractions à la loi pénale nationale, d'où la mise en place d'un pôle judiciaire spécialisé pour leur répression.

Le Gouvernement rassure les Procédures Spéciales du Conseil des droits de l'homme qu'il a pris note des préoccupations exprimées à son endroit et qui ont pour objet de renforcer la promotion et la protection des droits humains.

Par ailleurs, le Gouvernement souhaite faire des observations sur les points de préoccupations soulevés par les Procédures Spéciales dans leur communication :

- 1. Veuillez fournir des informations détaillées sur la compatibilité de la décision de retrait du Statut de Rome avec les obligations internationales qui incombent à votre Gouvernement de garantir aux victimes un recours utile et effectif, notamment en ce qui concerne l'accès à la vérité, à la justice et à des réparations adéquates pour les victimes de violations graves des droits humains, du droit international humanitaire et du droit pénal international.**

Le Burkina Faso, la République du Mali et la République du Niger ont souverainement ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) respectivement le 16 avril 2004, le 16 août 2000 et le 11 avril 2002.

Depuis leur adhésion au Statut de Rome, nos Etats ont pleinement coopéré avec la CPI non seulement sur le fondement des dispositions pertinentes du Statut, mais également sur la base des accords et protocoles d'accord concernant les conditions d'installation et de travail de la CPI sur nos territoires.

Cependant, à l'épreuve du temps, il leur a été donné de constater que cette juridiction est devenue un instrument politique et ne répond plus à leurs aspirations d'une Justice pénale internationale effective et impartiale.

Au regard de cette situation, les Gouvernements du Burkina Faso, de la République du Mali et de la République du Niger, formant la Confédération des États du Sahel (AES), ont décidé de façon souveraine le 22 septembre 2025, de se retirer du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Cette décision de retrait du Statut de Rome n'entame en rien leurs obligations internationales de garantir aux victimes des crimes internationaux un recours utile et effectif. En effet, le Gouvernement du Burkina Faso réaffirme sa volonté d'assurer la promotion et la protection des droits de l'Homme en adéquation avec ses valeurs sociétales et de lutter contre toute forme d'impunité. De plus, le retrait du Statut de Rome n'exonère pas le Burkina Faso de ses obligations internationales découlant des instruments juridiques internationaux qu'il a ratifiés en matière de droits humains et de droit international humanitaire, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention contre la torture (CAT), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels.

Ces instruments juridiques imposent aux États parties l'obligation de juger ou d'extrader les auteurs de violations graves, d'établir la vérité et d'accorder une réparation adéquate aux victimes.

Par ailleurs, le Gouvernement du Burkina Faso tient à rappeler aux Procédures Spéciales du Conseil des droits de l'homme que la compétence de la CPI repose sur le principe de complémentarité. Selon ce principe, la responsabilité première de poursuivre les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide incombe d'abord aux juridictions nationales des États.



C'est pourquoi, le Burkina Faso a doté ses juridictions nationales compétentes de tous les moyens nécessaires pour éventuellement enquêter, poursuivre, juger et punir les auteurs de crimes relevant de la compétence de la CPI. Au stade actuel de sa législation, les juridictions nationales sont compétentes, fonctionnelles et accessibles à tous sans discrimination aucune. L'accès à la justice est un droit garanti par la Constitution du 11 juin 1991 qui dispose en son article 4 que : « Tous les Burkinabè et toute personne vivant au Burkina Faso bénéficient d'une égale protection de la loi. Tous ont droit à ce que leur cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie. Le droit à la défense y compris celui de choisir librement son défenseur est garanti devant toutes les juridictions ».

En tout état de cause, le Burkina Faso, tout en exprimant sa gratitude aux procédures spéciales pour la démarche, voudrait les rassurer de son engagement à continuer à coopérer avec eux en vue de la promotion et de la protection des droits humains et les invite au respect de la souveraineté des États de l'AES.

2. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

Relativement aux allégations de violations du DIH faites dans la communication conjointe, le Gouvernement rappelle à l'attention des Procédures Spéciales du Conseil des droits de l'homme que depuis 2015, le Burkina Faso fait face à la montée de l'extrémisme violent et à la recrudescence des attaques terroristes. En l'état actuel, l'analyse des éléments de fait de la situation de violences à la lumière des critères pertinents définis par le droit international humanitaire, ne permet pas de conclure à l'existence d'un conflit armé non international au Burkina Faso.

Le Burkina Faso fait face à des attaques perpétrées par des terroristes, faits répréhensibles régies par le Code pénal Burkinabè. Les règles du DIH ne s'appliquent donc pas et par conséquent on ne saurait parler de violations du DIH. A ce titre, le Gouvernement invite les Procédures Spéciales du Conseil des droits de l'homme à en

tenir compte dans le cadre de la présente analyse de la situation des droits humains au Burkina Faso ainsi que de celles à venir.

Par ailleurs, les autorités judiciaires du Burkina Faso ouvrent systématiquement des enquêtes pour faire la lumière sur toutes les allégations de violations et atteintes de droits humains portées à leur connaissance. Ces enquêtes visent à situer les responsabilités et sanctionner les auteurs de ces violations ou atteintes le cas échéant.

3. Veuillez également fournir des informations sur les mesures prises pour faciliter et garantir l'accès à des recours effectifs, y compris une indemnisation pour les violations alléguées du droit international, ainsi que des garanties de non-répétition.

A cette préoccupation, le Gouvernement du Burkina Faso informe les Procédures Spéciales du Conseil des droits de l'homme qu'il est prévu la création d'une juridiction supranationale au niveau de la confédération des Etats de l'AES qui aura pour compétence, notamment la poursuite des crimes internationaux relevant de la compétence de la CPI.

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le Burkina Faso a institué des régimes d'indemnisations des victimes (membres des forces de défense et de sécurité, agents publics et VDP) et de leurs ayants droit.

Ainsi, plusieurs instruments juridiques ont été adoptés tels que :

- le décret n° 2018- 0939_/PRES/PM/MINEFID/MDNAC du 19 octobre 2018 portant institution et modalité d'octroi d'une indemnité forfaitaire aux ayants droit des personnels des Forces Armées Nationales décédées suite à des attaques terroristes ou en opérations intérieures.
- le décret n°2019-0140 du 15 février 2019 portant modalité d'indemnisation de l'agent des forces de la police nationale, de la garde de sécurité pénitentiaire, des douanes ou des eaux et forêts ayant subi des préjudices dans l'exercice ou en raison de l'exercice de ses fonctions lors d'une attaque terroriste.

- le décret n°2019-0306/PRES/PM/MINEFID/MFPTPS/MATD/MDNAC du 15 avril 2019 portant modalités d'indemnisation de l'agent public ayant subi des préjudices dans l'exercice ou en raison de l'exercice de ses fonctions lors d'attaques terroristes ;
- l'arrêté conjoint n°2023-537/MDAC/MEFP du 29 décembre 2023 portant fixation des avantages financiers et en nature accordés aux VDP. Cet arrêté alloue aux ayants droit du VDP décédés dans l'exercice de ses missions une assistance financière.

Par ailleurs, la loi n°003-2022/ALT du 10 juin 2022 portant pupilles de la nation a été adoptée. Cette loi accorde aux enfants déclarés pupilles de la nation, la gratuité des soins publics, la gratuité de la prise en charge scolaire, du transport public. Ces enfants bénéficient également d'un soutien financier, matériel et moral ainsi qu'à la formation professionnelle.

En outre, la loi n°004-2022/ALT du 10 juin 2022 portant statut de martyr et d'invalidé de la nation accorde aux martyrs de la Nation, sans préjudice des textes en vigueur, les droits suivants :

- la prise en charge de leurs enfants mineurs en qualité de pupille de la Nation ;
- la prise en charge psycho-sociale de leurs ayants droit ;
- la prise en charge de leurs frais de transport et d'inhumation.

Des décrets d'application concernant les pupilles de la nation, les martyrs et les invalides de la nation ont été adoptés. Il s'agit :

- du décret du 19 septembre 2023 fixant la procédure d'adoption et les modalités de protection et de soutien du pupille de la Nation ;
- du décret du 19 septembre 2023 portant composition du dossier de reconnaissance de la qualité de martyr et d'invalidé de la Nation ;

A la date du 10 février 2026, 1 065 enfants sont pris en charge par l'État. Ils bénéficient notamment d'une allocation mensuelle, ainsi que de la gratuité des soins de santé, de l'enseignement et des transports.

6

S'agissant du cadre institutionnel, il existe le fonds d'assistance judiciaire qui permet aux victimes indigentes de bénéficier d'une assistance juridique et judiciaire.

Par ailleurs, l'Agent judiciaire de l'Etat veille à l'exécution sans retard indu des condamnations pécuniaires prononcées contre l'Etat par les cours et tribunaux au profit des victimes.

Enfin, un Secrétariat Technique de la Réconciliation Nationale et du Vivre-Ensemble a été créé suivant le décret n°2023-0173/PRES-TRANS/PM/MSAHRNGF du 03 mars 2023, avec pour mission de poursuivre le processus de réconciliation nationale et la promotion de la cohésion sociale.

4. Veuillez fournir des informations sur les mesures et procédures engagées pour enquêter et poursuivre les auteurs présumés des violations alléguées du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit pénal international, ainsi que sur les mesures de coopération internationale entreprises pour garantir la responsabilité des auteurs présumés.

Au Burkina Faso, diverses mesures sont prises par l'Etat pour s'assurer que les opérations de lutte contre le terrorisme se mènent dans le strict respect des droits humains.

En effet, le Gouvernement a instauré le déploiement systématique de prévôts et de conseillers juridiques directement auprès des détachements et unités opérationnelles sur le terrain. Cela vise à consigner les violations en temps réel et à encadrer la légalité des opérations. Il existe également les pôles judiciaires spécialisés dans la répression du terrorisme. La mise en œuvre de l'opération « casiers vides » initiée par les autorités judiciaires a permis de juger, en 2025, 8 702 dossiers correctionnels par les TGI et 548 dossiers au niveau des cours d'appel. En 2026 (au 30 juin 2026), elle a permis de traiter plus de 4000 dossiers sur une prévision annuelle de 5000, comprenant notamment 678 dossiers criminels ainsi que 129 dossiers jugés par le Pôle économique et financier.



En outre, des enquêtes sont systématiquement engagées sur toutes les allégations de violations des droits humains. A titre illustratif, pour la conduite desdites enquêtes, le Gouvernement burkinabè a adopté le 19 septembre 2018, le décret n°2018-0974/PRES/PM/MSECU/MJDHPC/MINEFID portant création, organisation et fonctionnement de la Brigade spéciale d'investigations antiterroristes et de lutte contre la criminalité organisée (BSIAT) qui est une unité spéciale dédiée à la lutte antiterroriste et au crime organisé.

Aussi, la loi n°006-2017/AN du 19 janvier 2017 portant création, organisation et fonctionnement d'un pôle judiciaire spécialisé dans la répression des actes de terrorisme a été adoptée. Aux termes de son article 2 « il est créé au sein du tribunal de grande instance Ouaga II un pôle judiciaire spécialisé dans la répression des actes de terrorisme chargé de l'enquête, de la poursuite, de l'instruction et s'il s'agit de délits, du jugement des infractions de terrorisme et de financement du terrorisme ». Ainsi, le Tribunal de grande instance Ouaga II est compétent sur toute l'étendue du territoire national pour connaître, dans les conditions prévues par la loi, des infractions de terrorisme et de financement du terrorisme, incriminées par la législation nationale en vigueur. Cette compétence est concurrente à celle des juridictions de droit commun.

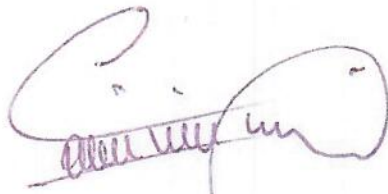
S'agissant des mesures de coopération internationale entreprises pour garantir la responsabilité des auteurs présumés, il sied de rappeler que le Burkina Faso entretient une coopération pénale internationale très active avec plusieurs Etats de la sous-région à travers des demandes d'entraides judiciaires internationales et des commissions rogatoires internationales dans le cadre de nombreuses poursuites engagées contre des individus présumés auteurs de violations de droits humains et d'attaques terroristes.

En outre, il collabore avec les mécanismes onusiens de promotion et de protection des droits humains. Cette collaboration se traduit d'abord par sa participation constante aux sessions ordinaires du Conseil des droits de l'homme. Elle se manifeste ensuite par la soumission régulière des rapports aux organes de traités et à l'examen périodique universel (EPU). La liste non exhaustive des rapports présentés se présente comme suit :

4

N°	CONVENTIONS	RAPPORTS PRESENTES
2022		
1.	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	Deuxième rapport périodique 2016-2021
2.	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	Deuxième rapport périodique couvrant la période 2013-2021
2023		
3.	Rapport dû au titre de l'Examen Périodique Universel (EPU) 2019-2023	Rapport du 4 ^e cycle 2018-2023
4.	Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	20 ^e au 24 ^e rapports périodiques couvrant la période 2014-2021
5.	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)	Deuxième rapport périodique 2016-2021
6.	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)	Deuxième rapport périodique 2016-2021
7.	Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples	5 ^e , 6 ^e et 7 ^e rapports périodiques couvrant la période 2015-2021
2024		
8.	Convention internationale pour la protection de tous les travailleurs migrants et les membres de leurs familles	Rapport de suivi de mise en œuvre des recommandations prioritaires du Comité des travailleurs migrants 2013-2021
9.	Document de base commun	DBC mise à jour pour la période 2011-2021
10.	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Troisième Rapport périodique 2019-2023
2025		
11.	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	Troisième Rapport périodique couvrant la période 2025-2026

Enfin, le Burkina Faso a toujours répondu aux demandes d'informations et de visites des procédures spéciales, et entretient un dialogue franc avec les experts indépendants.


Maître Edasso Rodrigue BAYALA
Officier de l'Ordre de l'Étalon